

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-60-AGT

PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION et DE STATIONNEMENT

**Chemin de la Gare et Chemin de la Croisette
Rue Lucien Cassagne- Rue des Acacias – Rue du Périé**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l’entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET 30 avenue Larrieu 31081 Toulouse, représentée par M. GIACOMINI Boris.

CONSIDERANT qu’il convient pour des raisons de sécurité de régler la circulation automobile et le stationnement Chemin de la Gare – Chemin de la Croisette – Rue Lucien Cassagne – Rue des Acacias et Rue du Périé afin de permettre des travaux d’aménagement d’un itinéraire cyclable.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre la réalisation de travaux d’aménagement d’un itinéraire cyclable, la circulation sera règlementée comme suit **du 17 juin au 14 juillet 2024** :

- **Alternat tricolore mobile de 9h00 à 16h00 sur cette période :**
Chemin de la gare jusqu’au rond-point du complexe sportif.
- **Alternat manuel entrée et sortie :**
Rue Lucien Cassagne – Rue des Acacias et Rue du Périé.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les 7 places de stationnement situées sur le parking du complexe sportif devant le stade de football dont :

- 5 places situées à gauche de l’entrée du parking,
- 2 places situées à droite de l’entrée du parking.

Article 3 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 14 juin 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.